

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
(Rapport d'audit)
du 29 juin 2005 (*Dernière modification : 24 novembre 2005*)

Sommaire

I.	Introduction	Cm	1-33
A.	Champ d'application et définitions	Cm	1-5
B.	Principes d'établissement du rapport	Cm	6-33
a)	But	Cm	6-8
b)	Composantes principales	Cm	9-11
c)	Traitement du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels par les organes de l'établissement	Cm	12-16
d)	Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée	Cm	17
e)	Forme et contenu	Cm	18-23
f)	Langue	Cm	24
g)	Résultat et attestation d'audit	Cm	25-28
aa)	<i>Irrégularités, mises en demeures et annonce</i>	Cm	25-27
bb)	<i>Indications importantes</i>	Cm	28
h)	Période couverte par le rapport	Cm	29-30
i)	Délai de remise	Cm	31-33
II.	Rapport sur l'audit des comptes annuels	Cm	34-64
A.	Résumé des résultats de l'audit	Cm	35-52
a)	Irrégularités et mises en demeures	Cm	36-37
aa)	<i>Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence</i>	Cm	38
bb)	<i>Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente</i>	Cm	39
b)	Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel	Cm	40-46
aa)	<i>Confirmations relatives aux comptes annuels</i>	Cm	40-45
bb)	<i>Confirmations relatives au reporting prudentiel</i>	Cm	46
c)	Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques	Cm	47-48
d)	Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus	Cm	49-50
e)	Indications importantes	Cm	51-52
B.	Prises de position de la société d'audit	Cm	53-57
a)	Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires	Cm	53
b)	Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions	Cm	54
c)	Budgétisation et planification	Cm	55-56
d)	Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement	Cm	57

C.	Situation financière, fortune et revenus	Cm	58-63
a)	Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune	Cm	60
b)	Analyse du résultat et commentaire sur les revenus	Cm	61
c)	Rentabilité	Cm	62
D.	Informations complémentaires	Cm	63
E.	Annexes	Cm	64
III.	Rapport sur l'audit prudentiel	Cm	65-102
A.	Résumé des résultats de l'audit	Cm	66-82
a)	Irrégularités et mises en demeure	Cm	67-69
aa)	<i>Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence</i>	Cm	68
bb)	<i>Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente</i>	Cm	69
b)	Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité	Cm	70-74
aa)	<i>Confirmation du respect des conditions d'autorisation</i>	Cm	70
bb)	<i>Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres</i>	Cm	71
cc)	<i>Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques</i>	Cm	72
dd)	<i>Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité</i>	Cm	73-74
c)	Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques	Cm	75-76
d)	Prise de position résumée sur la situation des risques	Cm	77-80
e)	Indications importantes	Cm	81-82
B.	Prises de position de la société d'audit	Cm	83-94
a)	« Corporate governance » y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration	Cm	84
b)	Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés	Cm	85
c)	Garantie d'une activité irréprochable	Cm	86
d)	Organisation interne et système de contrôle interne	Cm	87
e)	Révision interne	Cm	88
f)	Fonction « compliance »	Cm	89
g)	Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent	Cm	90
h)	Respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée	Cm	91
i)	Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm	92
j)	Attestation d'audit sur l'audit approfondi	Cm	93
k)	Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement	Cm	94
C.	Situation des risques	Cm	95-100
a)	Politique de risque	Cm	95
b)	Evolutions à l'intérieur des catégories de risques significatives	Cm	96
c)	Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives	Cm	97-100
D.	Informations complémentaires	Cm	101
E.	Annexes	Cm	102
IV.	Entrée en vigueur	Cm	103
V.	Disposition transitoire	Cm	104

Annexes :

- Annexe 1 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
- Annexe 2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
- Annexe 3 : Système de ratios
- Annexe 4 : Annonce des dix débiteurs les plus importants

I. Introduction

A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire^{1 2} s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après comme « sociétés d'audit ». 1

La circulaire règle la forme et le contenu du rapport annuel des sociétés d'audit sur les résultats de l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières, sur base individuelle et consolidée (« rapport d'audit ») selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'audit est utilisée ci-après à la place de celle de « révision externe ». 2

La Commission des banques peut émettre des prescriptions supplémentaires concernant la forme et le contenu des rapports d'audit des grandes banques ainsi que pour certains cas particuliers. 3

Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'« établissements ». 4

Les termes en italique sont explicités dans la circ.-CFB 05/1 « Audit » (annexe 2). 5

B. Principes d'établissement du rapport

a) *But*

Le rapport d'audit constitue l'un des éléments centraux d'information de la Commission des banques. Il est indispensable à l'obtention d'informations importantes pour la surveillance et l'identification des établissements à l'égard desquels des mesures prudentielles sont nécessaires en particulier sur la base des art. 23^{bis}, 23^{ter}, 23^{quater} et 23^{quinquies} LB ou 35 et 36 LBVM. Le rapport d'audit constitue, pour les organes de l'établissement audité, un instrument important du contrôle du respect de leurs obligations. 6

Le rapport présente le résultat de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel effectués selon les normes internationales reconnues et les normes suisses applicables à la profession (circ.-CFB 05/1 « Audit »). Il doit être adapté à chaque situation spécifique. 7

Les Normes internationales de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) ainsi que les US Generally Accepted Auditing Standards (US-GAAS) sont considérés comme des normes internationales reconnues par la profession. Les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire sont considérées comme des normes suisses applicables. Les directives émises par la Commission des banques relatives à l'audit des établissements sont en outre applicables (circ.-CFB 05/1 « Audit »). 8

b) *Composantes principales*

Le rapport d'audit se compose du rapport sur l'audit des comptes annuels et du rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/1 « Audit »). Les détails concernant la forme et le contenu de ces deux rapports sont fixés aux Cm 34-102 de la présente circulaire. Des répétitions doivent être évitées. Les irrégularités et autres remarques ne sont en particulier mentionnées, selon le domaine, que dans l'un des rapports, soit dans le rapport sur les comptes annuels soit dans le rapport sur l'audit prudentiel. 9

La remise des deux rapports aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM peut intervenir à des moments différents. 10

Le rapport sur l'audit prudentiel et le rapport sur l'audit des comptes annuels doivent être signés par le réviseur responsable compétent pour le mandat (réviseur responsable) et par un autre collaborateur de la 11

¹ Les adaptations supplémentaires de la circulaire à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) auront lieu en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de ses ordonnances.

² Modification du 22 août 2007.

société d'audit habilité à signer (art. 46 al. 2 OB, art. 8 al. 1 OBVM-CFB).

c) *Traitement du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels par les organes de l'établissement*

Le rapport sur l'audit prudentiel et le rapport sur l'audit des comptes annuels doivent être discutés par le conseil d'administration³; il sera tenu un procès-verbal de la séance (art. 48 OB). L'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur les banques étrangères s'applique aux succursales de banques étrangères. **12**

Le réviseur responsable chargé du mandat participe à ces séances. Il commente les résultats les plus importants du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que les actions qui doivent éventuellement être entreprises. Il se tient à disposition du conseil d'administration pour répondre à des questions durant les délibérations détaillées ayant trait au rapport sur l'audit prudentiel et au rapport sur l'audit des comptes annuels. **13**

Le conseil d'administration peut déléguer la discussion détaillée du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels à un audit committee auquel participe le réviseur responsable compétent pour le mandat. La délégation ne libère cependant pas le conseil d'administration de l'obligation de prendre connaissance du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels et d'en discuter les points importants; il sera tenu un procès-verbal de la séance. A l'occasion de cette séance, l'audit committee informe le conseil d'administration sur les conclusions importantes des discussions détaillées ayant trait au rapport sur l'audit prudentiel et au rapport sur l'audit des comptes annuels. **14**

Le conseil d'administration ainsi que la direction sont responsables de mettre en œuvre les mesures éventuellement nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. **15**

Le conseil d'administration est responsable de la transmission éventuelle du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels à d'autres autorités. Il veille dans ce cas à la préservation du secret bancaire conformément à l'art. 47 LB. La transmission du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels conformément à l'art. 4^{quinquies} LB est admise. **16**

d) *Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée*

Les résultats de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel au niveau du groupe sont en principe intégrés dans le rapport sur l'audit prudentiel et dans le rapport sur l'audit des comptes annuels de l'établissement individuel. Le cas se présente toujours lorsque la maison mère exerce elle-même une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières (maison mère du groupe). Lorsque le groupe est dominé par une société holding, le rapport sur le groupe et sur l'établissement individuel peut cependant intervenir séparément. Le cas peut par exemple s'avérer opportun lorsque la société holding domine plus d'une société exerçant une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières ou lorsque les conseils d'administration de la société holding d'une part et de l'établissement individuel, respectivement des établissements individuels d'autre part, ne sont pas identiques. **17**

e) *Forme et contenu*

La structure minimale décrite aux Cm 34-102 et définie dans les annexes 1 et 2 doit en principe être respectée. Dans certains cas, un complément à la structure minimale, en particulier sous forme d'une subdivision ou de chapitres supplémentaires, est laissé à la libre appréciation du réviseur responsable. Le complément doit correspondre à l'importance des faits présentés. **18**

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel. **19**

Le contenu du rapport sur l'audit prudentiel et du rapport sur l'audit des comptes annuels est également prévu par les Cm 34-102 de la présente circulaire. Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des **20**

³ Par mesure de simplification, la notion de conseil d'administration est utilisée en lieu et place de l'expression «organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle» qui a la même signification.

comptes annuels tiennent compte des particularités de l'établissement audité. En sus du contenu minimal, les compléments adéquats sont laissés à la libre appréciation du réviseur responsable. Ils doivent correspondre à l'importance des faits présentés. Les points qui ne sont pas applicables à l'établissement audité doivent être mentionnés de manière appropriée.

Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels d'une part et le rapport écrit complémentaire (par exemple « management letter ») d'autre part doivent être cohérents. La société d'audit ne mentionne en particulier pas les lacunes significatives et les constatations importantes uniquement dans le rapport complémentaire écrit, mais également de manière adéquate dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. Le rapport sur l'audit prudentiel ou le rapport sur l'audit des comptes annuels font référence au rapport écrit complémentaire (voir Cm 51 et 81). 21

La société d'audit transmet le rapport sur l'audit prudentiel (y compris le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit ») et le rapport sur l'audit des comptes annuels à la Commission des banques sur un support papier et une copie sur un support électronique. 22

La Commission des banques peut, sur demande, autoriser des dérogations quant à la forme et au contenu des rapports sur l'audit prudentiel et des rapports sur l'audit des comptes annuels afin de tenir compte de conditions particulières. 23

f) Langue

Le rapport est établi en allemand, en français ou en italien. Sur demande, la Commission des banques peut, sous certaines conditions, autoriser l'anglais, en particulier lorsque les connaissances linguistiques du conseil d'administration l'exigent. La requête appropriée est présentée par la société d'audit en accord avec l'établissement. La Commission des banques peut exiger que l'entier des rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels ou des parties de ceux-ci soient traduits dans une langue officielle suisse. 24

g) Résultat et attestation d'audit

aa) Irrégularités, mises en demeure et annonce

Lorsque la société d'audit constate des faits constitutifs de violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle les mentionne comme irrégularités et fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal (art. 21 al. 3 LB, art. 19 al. 4 LBVM). La société d'audit commente l'importance et la portée des faits critiqués dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. D'éventuelles réserves selon l'art. 43 al. 2 OB doivent être mentionnées dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des irrégularités (Cm 36-39 respectivement Cm 67-69). 25

La société d'audit tient compte de l'importance de l'irrégularité lors de la fixation du délai. A l'expiration du délai imparti, la société d'audit est tenue d'effectuer un audit subséquent. Si les mesures nécessaires à lever l'irrégularité n'ont pas été mises en oeuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit »). 26

Lorsque la société d'audit constate de graves insuffisances selon les art. 21 al. 4 LB et 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels. Elle mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les mesures prises à partir du moment de l'annonce en vue d'éliminer les insuffisances ou fait état de la situation actuelle. 27

bb) Indications importantes

Cette rubrique contient les faits significatifs qui contribuent à une meilleure compréhension et à une interprétation plus précise des résultats de l'audit ainsi que les recommandations de la société d'audit. 28

h) Période couverte par le rapport

La période couverte par le rapport sur l'audit des comptes annuels est l'exercice annuel (année de référence) prenant fin au jour de la clôture annuelle (date du bilan). La période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel peut s'en écarter. Elle porte cependant toujours sur une année entière. La société d'audit fait état des exceptions à cette règle dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des indications importantes et vérifie qu'il n'en résulte aucune lacune temporelle par rapport à la période couverte par le rapport de l'année précédente. 29

La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les faits selon Cm 25-27 qui sont parvenus à sa connaissance après la date du bilan mais cependant avant la remise du rapport ainsi que les faits qui sont particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation économique et/ou le respect des conditions d'autorisation. 30

i) Délai de remise

Le rapport sur l'audit des comptes annuels doit être remis aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM dans un délai de cinq mois après la date du bilan. Le rapport sur l'audit prudentiel peut être remis en même temps ou auparavant. Il doit cependant être établi dans tous les cas dans les cinq mois qui suivent la fin de l'audit prudentiel. Une remise anticipée est particulièrement indiquée dans l'optique de l'établissement du rapport en temps utile lorsque l'audit prudentiel est conclu beaucoup plus tôt que l'audit des comptes annuels. 31

Les sociétés d'audit soumettent chaque année à la Commission des banques, jusqu'à fin décembre au plus tard, la planification des délais de remise des différents rapports pour approbation. Dans les cas justifiés, la Commission des banques peut exiger des modifications de délais de remise. 32

La planification contient les noms des établissements à auditer et pour chacun d'eux 33

- le nom du réviseur responsable chargé du mandat;
- l'indication de la date à partir de laquelle le réviseur responsable est en charge du mandat pour l'établissement;
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit prudentiel;
- la langue d'établissement du rapport (Cm 24).

II. Rapport sur l'audit des comptes annuels

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'établissement individuel et au groupe peuvent être regroupées. 34

A. Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'établissement individuel et, cas échéant, du groupe comprend 35

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente;
- les confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel (circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel »);
- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques dans le sens des Cm 47-48;
- la prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus;
- les indications importantes.

a) Irrégularités et mises en demeures

La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les violations des *prescriptions pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives concernant **36**

- les clôtures annuelles et intermédiaires;
- le reporting prudentiel;
- les recommandations et les décisions de la Commission des banques selon Cm 47-48;
- l'adéquation de l'organisation lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires.

Les violations et insuffisances significatives dans les autres domaines qui ne ressortent pas de l'audit des comptes annuels sont mentionnées comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel. **37**

aa) Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence

La société d'audit résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit sur les comptes annuels de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de pages du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité concernée. Si elle n'a aucune irrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **38**

bb) Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit sur les comptes annuels de l'année précédente, informe sur les résultats de l'audit subséquent et prend position sur le respect des délais fixés. Si la société d'audit n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **39**

b) Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel**aa) Confirmations relatives aux comptes annuels**

La société d'audit mentionne pour chaque clôture respective les normes comptables utilisées par l'établissement pour la clôture individuelle et la clôture de groupe et si elle rend un rapport d'attestation sans réserve ou modifié. Dans le cas d'établissements qui n'établissent pas de comptes de groupe, il y a lieu de confirmer qu'aucune société de groupe n'est détenue ou de faire mention du motif pour lequel il a été renoncé à l'établissement de tels comptes. **40**

Le traitement sous cette rubrique des « special purpose vehicles » doit en outre faire l'objet d'une prise de position. Sont notamment considérées comme « special purpose vehicles » les entités juridiques indépendantes sans activités opérationnelles propres, sans collaborateurs, ni infrastructures matérielles significatives, détenues directement ou indirectement par l'établissement et créées par exemple dans un but d'optimisation financière, fiscale, comptable ou autres, ou pour la localisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées et spécifiques. **41**

La reproduction intégrale de la teneur du rapport d'attestation n'est pas nécessaire. Un simple renvoi au rapport de gestion de l'établissement ou à une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels suffit. **42**

La société d'audit confirme sous cette rubrique que les engagements portés au bilan sont couverts par les actifs et que les fonds propres publiés sont intacts (art. 43 al. 1 OB). **43**

Dans le cas où un rapport d'attestation a subi des modifications par rapport à la teneur standard utilisée par la profession, la société d'audit indique sous cette rubrique la nature de la modification apportée et toutes explications utiles à son sujet. **44**

Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié, elle en informe aussitôt la Commission des banques et cela en tous les cas avant la remise du rapport d'attestation. L'établissement ne pourra alors procéder à la publication de ses comptes annuels qu'après avoir obtenu l'accord de la Commission des **45**

banques. Celle-ci peut exiger une nouvelle publication dans le cas où l'établissement a déjà publié les comptes annuels.

bb) Confirmations relatives au reporting prudentiel

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect de la circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel » et l'exactitude des données du reporting prudentiel remises par l'établissement audité (clôture individuelle et, le cas échéant, de groupe). Elle indique les données qui ont uniquement fait l'objet d'une *revue succincte* (« review ») ou d'un *audit de plausibilité* (circ.-CFB 05/1 « Audit »). **46**

c) Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit des comptes annuels. **47**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la société d'audit le mentionne également. **48**

d) Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus

La société d'audit indique les résultats de son analyse de la situation financière, de la fortune et des revenus sous forme d'un résumé. Elle explicite d'éventuels écarts structurels entre l'établissement individuel et le groupe. Les modalités correspondantes sont traitées sous Cm 58-62. **49**

Le rapport sur l'audit des comptes annuels doit clairement mettre en évidence l'état général de la fortune de l'établissement. La société d'audit mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures nécessaires ou non. **50**

e) Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier figurer dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des indications importantes : **51**

- les faits particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation financière, de la fortune et des revenus qui ont été portés à la connaissance du réviseur et qui sont intervenus après la date du bilan;
- les résultats, sous une forme succincte, de l'audit des *risques essentiels d'audit* déterminés dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1), si ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués sous la rubrique des irrégularités et mises en demeure de l'année de référence (Cm 38) (des détails peuvent, si nécessaire, faire l'objet de commentaires dans un paragraphe approprié du rapport);
- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple « management letter ») si elles n'ont pas déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel;
- les domaines dans lesquels les dispositions applicables régissant l'établissement des comptes laissent une latitude d'appréciation et qui, selon l'interprétation donnée, ont une influence significative sur la clôture;
- la mention d'une présentation imprécise dans la clôture intermédiaire et/ou annuelle (formel ou matériel);
- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'établissement à auditer, la mise à disposition des documents, etc.);
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'établissement si elles n'ont pas

déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel;

- les éléments prudentiels importants qui ont été identifiés durant l'audit des comptes annuels et qui ne sont pas déjà mentionnés dans le rapport sur l'audit prudentiel;
- les indications sur des risques particuliers qui ont une influence significative sur l'audit des comptes annuels;
- les rapports de dépendance significatifs qui ont une influence sur la clôture annuelle.

Si la société d'audit n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément.

52

B. Prises de position de la société d'audit

a) *Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires*

La société d'audit prend position sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, sur l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture). Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'année précédente.

53

b) *Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions*

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les principes d'évaluation détaillés des positions significatives du bilan et du hors bilan. Elle peut se limiter à des explications et à des appréciations supplémentaires en se référant à la publication des comptes annuels. Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent et en explique les conséquences. Les risques particuliers doivent être indiqués sous cette rubrique.

54

c) *Budgétisation et planification*

La société d'audit prend position sous cette rubrique, avec indication de l'*étendue de l'audit* appliquée, sur

55

- l'adéquation des instruments de la planification financière et de la direction de l'établissement;
- les options de base prépondérantes qui constituent le fondement du budget de l'exercice en cours avec indication des éléments significatifs du budget;
- les écarts significatifs entre les chiffres effectifs de l'année de référence et le budget de l'année précédente.

La société d'audit indique en outre sous cette rubrique si l'établissement établit une planification sur plusieurs années.

56

d) *Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement*

La société d'audit prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'établissement individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les Cm 12-16 sont respectées.

57

C. Situation financière, fortune et revenus

La société d'audit analyse le bilan, le compte de résultat et, cas échéant, le tableau de financement sur la base des directives des Cm 59-62 et sur la base des ratios définis dans l'annexe 3. Elle prend position de manière concise et claire sur la situation financière, la fortune et les revenus de l'établissement et se concentre sur chaque ratio qui est essentiel, atypique ou insatisfaisant pour l'établissement. La société d'audit commente et apprécie à cette occasion l'évolution des ratios définis sur une période d'au moins trois ans. Elle explicite d'autre part d'éventuels écarts structurels entre l'établissement individuel et le groupe.

58

L'analyse est effectuée le cas échéant au niveau des unités d'affaires (« business units »). La société d'audit se réfère en outre au système d'information interne de l'établissement concernant la situation financière, la fortune et les revenus, en particulier lorsque les données du reporting interne de l'établissement permettent d'obtenir des informations significatives qui ne peuvent pas être tirées des chiffres-clé de l'annexe 3. **59**

a) Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune

Les points suivants doivent être commentés ou appréciés sous cette rubrique : **60**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du bilan et du hors bilan;
- commentaire sur le refinancement;
- commentaire sur l'évolution des fonds propres effectifs et des fonds propres exigibles;
- commentaires sur les modifications significatives des avoirs de la clientèle;
- appréciation de l'évolution des chiffres-clé de la situation financière et de la fortune selon le système de ratios de l'annexe 3.

b) Analyse du résultat et commentaire sur les revenus

Les points suivants doivent être commentés ou appréciés sous cette rubrique : **61**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du compte de résultat ainsi que sur les revenus bruts, les charges d'exploitation, le bénéfice brut, les amortissements, les correctifs de valeurs et pertes ainsi que le bénéfice avant produits extraordinaires et impôts (résultat intermédiaire);
- commentaire sur les rubriques extraordinaires significatives;
- appréciation de l'évolution des chiffres-clé sur les revenus selon le système de ratios de l'annexe 3.

c) Rentabilité

La société d'audit donne sous cette rubrique une appréciation de l'évolution des chiffres-clé de rentabilité selon le système de ratios de l'annexe 3. **62**

D. Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément au rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » remis au préalable à l'établissement et sur demande à la Commission des banques (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1). Les écarts par rapport à la stratégie d'audit initiale doivent être expliqués et justifiés; **63**
- indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués;
- confirmation que la société d'audit a obtenu de l'établissement tous les renseignements exigés (art.19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM);
- indications relatives à l'utilisation des travaux de tiers (d'un autre réviseur, de la révision interne, d'un expert);
- indications relatives aux mandats de la société d'audit exécutés auprès de l'établissement audité :
 - autres prestations de service en relation avec l'audit : honoraires et brève description de ces prestations de service;
 - activités générales de conseil (y compris conseil fiscal) : honoraires et brève description de ces activités de conseil.

E. Annexes

- Liste des participations avec indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social, du taux de participation (voix/capital), de l'obligation de consolider ou non, de la société d'audit, de l'autorité de surveillance (oui/non, dans l'affirmative indication de l'autorité de surveillance); **64**
- Calcul des chiffres-clé selon l'annexe 3;

- Attestations concernant les art. 44 et 45 OB
Les points énumérés aux art. 44 et 45 OB qui, selon l'art. 8 OBVM-CFB sont aussi applicables aux négociants en valeurs mobilières, doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations « oui », « non », ou « non applicable » dans une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

III. Rapport sur l'audit prudentiel

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux groupes financiers et aux conglomérats financiers doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'établissement individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'établissement individuel et au groupe peuvent être regroupées. **65**

A. Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'établissement individuel et, cas échéant, du groupe comprend **66**

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente;
- les confirmations du respect des conditions d'autorisation ainsi que des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité;
- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques au sens des Cm 75-76;
- la prise de position résumée relative à la situation des risques;
- les indications importantes.

a) *Irrégularités et mises en demeure*

La société d'audit mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel, les violations des *prescriptions pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives dans les domaines à auditer au niveau de l'audit prudentiel. **67**

aa) *Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence*

La société d'audit résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit prudentiel de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de page du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité concernée. Si elle n'a aucune irrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **68**

bb) *Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente*

La société d'audit mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure concernant l'audit prudentiel de l'année précédente, informe sur les résultats de l'audit subséquent et prend position sur le respect des délais fixés. Si la société d'audit n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **69**

b) *Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité*

aa) *Confirmation du respect des conditions d'autorisation*

La société d'audit délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation. A cette occasion, la société d'audit se prononce en particulier sur la mesure dans laquelle les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence remettent en question le respect des conditions d'autorisation. La société d'audit mentionne également sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures. **70**

bb) Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres

La société d'audit confirme le respect des prescriptions sur les fonds propres et mentionne les valeurs de référence essentielles les concernant. 71

cc) Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques

La société d'audit confirme le respect des prescriptions sur la répartition des risques en se référant à la dernière annonce de l'établissement. 72

dd) Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité

Pour les banques la société d'audit confirme le respect des prescriptions sur la liquidité selon les art. 16-20 OB ainsi que 17 et 18 LBN et mentionne les valeurs de référence essentielles la concernant. Elle se prononce également sur les précautions prises en vue d'assurer la liquidité du groupe. 73

Pour les négociants en valeurs mobilières, la société d'audit confirme le respect des prescriptions sur les liquidités complémentaires selon art. 29a OBVM. 74

c) Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La société d'audit délivre sous cette rubrique, avec indication de l'étendue de l'audit appliquée, son attestation d'audit concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit prudentiel. 75

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la société d'audit le mentionne expressément. 76

d) Prise de position résumée sur la situation des risques

La société d'audit indique les résultats de son analyse de la situation des risques sous forme d'un résumé. Elle prend position sur l'adéquation des mesures prises par l'établissement en vue d'assurer l'identification, la mesure, la gestion et la surveillance des risques. 77

Dans le cas où, en référence à la situation des risques, certains aspects particuliers existent, qui sont liés au fait qu'une partie d'une entreprise ou une entreprise d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier se trouve à l'extérieur du domaine juridique suisse, une indication adéquate doit être faite. 78

La société d'audit mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures. 79

Les modalités correspondantes relatives à la situation des risques sont contenues sous Cm 95-99. 80

e) Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier être saisis dans le rapport sur l'audit prudentiel sous la rubrique des indications importantes : 81

- les résultats, sous une forme succincte, de l'audit des *risques essentiels d'audit* déterminés dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1), si ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués sous la rubrique des irrégularités et mises en demeure de l'année de référence (Cm 68) (des détails peuvent, si nécessaire, faire l'objet de commentaires dans un paragraphe approprié du rapport);
- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par

exemple « management letter »);

- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'établissement à auditer, la mise à disposition des documents, etc.);
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'établissement;
- les relations significatives avec d'autres entreprises (contrats de nature stratégique et commerciale significatifs du point de vue économique, coopération à l'intérieur du groupe, « externalisation », etc.);
- les dépendances significatives des clients, des actionnaires, des personnes proches, des collaborateurs etc., qui ont une influence significative sur l'activité ou des conséquences sur le respect des conditions d'autorisation, ainsi que des spécialisations dans des domaines particuliers;
- les modifications significatives (fusions, réorganisations, restructurations par exemple);
- la période couverte par le rapport dans le cas où celle-ci ne correspond pas à l'exercice annuel de l'établissement.

Si la société d'audit n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément.

82

B. Prises de position de la société d'audit

Pour chacun des domaines énumérés aux Cm 84-90, la société d'audit prend position, en prenant en considération l'*étendue de l'audit* appliquée, sur le respect des *prescriptions pertinentes*, des statuts et règlements, qui doivent être indiqués nommément et qui sont déterminants pour les champs d'audit concernés.

83

La société d'audit mentionne les prises de position selon Cm 84-90 pour l'établissement individuel. Les prises de position correspondantes concernant le groupe doivent être mentionnées selon Cm 91.

a) « Corporate governance » y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration

La société d'audit prend position sur le « corporate governance » de l'établissement. Elle décrit l'organisation du conseil d'administration (commissions, comités, en particulier audit committee) et prend position sur l'adéquation avec les exigences particulières de l'établissement audité. La société d'audit prend également position sur le respect par l'établissement de la séparation prescrite entre la direction et le conseil d'administration (art. 8 al. 2 OB).

84

b) Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés

La société d'audit indique les affaires concernant les organes qui contreviennent aux principes généralement reconnus dans la branche (art. 4^{er} LB) ou qui, en raison de leurs particularités et de leur structure, nécessitent un commentaire particulier dans le rapport sur l'audit prudentiel. Si la société d'audit n'a pas constaté de telles affaires, elle le mentionne expressément. Par affaires concernant les organes, il faut comprendre les affaires des membres du conseil d'administration, celles de la direction ainsi que celles des personnes et des sociétés qui leurs sont proches.

85

c) Garantie d'une activité irréprochable

La société d'audit prend position sur la garantie d'une activité irréprochable des organes et des participants qualifiés. Si la société d'audit ne peut pas répondre par l'affirmative, elle en indique les motifs en détail. Si la société d'audit confirme la garantie d'une activité irréprochable, elle fonde habituellement son jugement sur l'appréciation globale faite par le réviseur et donne la confirmation qu'elle n'a connaissance d'aucun fait qui remettrait en question la garantie d'une activité irréprochable.

86

d) Organisation interne et système de contrôle interne

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation interne et du système de contrôle interne dans les domaines d'activité principaux et dans le domaine de l'informatique. Elle se prononce également sur l'organisation dans le cadre de contrats d'externalisation importants.

87

e) Révision interne

La société d'audit mentionne les audits effectués par la révision interne et prend position sur les résultats d'audits significatifs ainsi que sur les mesures prises à leur sujet par l'établissement. Elle se prononce également sur la qualité des travaux de la révision interne et sur l'adéquation de l'organisation et des ressources de celle-ci avec les exigences particulières de l'établissement audité. Elle commente brièvement à ce sujet l'intégration dans l'organisation, la composition du personnel de la révision interne et le mode de collaboration avec le réviseur externe. **88**

La société d'audit doit disposer en temps opportun de tous les rapports d'audit de la révision interne. Les faits constatés par la révision interne au sens du Cm 25 (faits représentant des violations de dispositions légales ou d'autres insuffisances) sont repris par la société d'audit comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels.

f) Fonction « compliance »

La société d'audit prend position sur l'adéquation de l'organisation de la fonction « compliance » en ce qui concerne sa structure et ses ressources ainsi que sur la qualité de ses travaux (« compliance monitoring »). **89**

g) Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent

La société d'audit prend position dans le rapport sur l'audit prudentiel sur le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par l'établissement ainsi que par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 ordonnance de la CFB sur le blanchiment) lorsqu'elles ne sont pas saisies sous Cm 91. **90**

Dans le cas où l'établissement à auditer n'entretient pas, avec des tiers, de relations d'affaires qui sont déterminantes du point de vue des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* (établissements qui, selon leurs statuts, opèrent exclusivement pour leur propre compte auprès d'une bourse avec centre de clearing, par exemple), les procédures d'audit deviennent superflues. Dans ce cas, la société d'audit prend position sur le fait que, durant la période de référence, l'établissement n'a pas entretenu de relations d'affaires déterminantes du point de vue des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*.

h) Respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée

La société d'audit indique si l'établissement audité est assujéti à une surveillance consolidée et si celle-ci est exercée par une autorité de surveillance étrangère. Elle mentionne sous cette rubrique les prises de positions selon Cm 84-90 pour le groupe. La société d'audit prend en outre position : **91**

- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que sur la gestion des gros risques internes au groupe;
- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles et règles de comportement suisses et étrangères par les sociétés appartenant au groupe financier ou au conglomérat financier;
- sur une éventuelle utilisation abusive de sociétés du groupe pour contourner les *prescriptions pertinentes* applicables en Suisse qui aurait été portée à sa connaissance;
- sur le respect des principes de base l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA CFB), sur la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA CFB) ainsi que sur le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA CFB).

i) Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques

Les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques sont réglés par la circ.-CFB 05/1 « Audit ». Lorsque la Commission des banques n'a pas prescrit de champs d'audit supplémentaires spécifiques à l'établissement audité durant la période couverte par le rapport, la société d'audit le mentionne expressément. **92**

j) Attestation d'audit sur l'audit approfondi

La société d'audit mentionne l'objet de l'audit approfondi (circ.-CFB 05/1 « Audit ») ainsi que les résultats significatifs de l'audit. 93

k) Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement

La société d'audit prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'établissement individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les Cm 12-16 sont respectées. 94

C. Situation des risques**a) Politique de risque**

La société d'audit présente de manière claire et concise la politique de risque définie et appliquée par l'établissement en relation avec les objectifs de l'entreprise. 95

b) Evolutions à l'intérieur des catégories de risques significatives

La société d'audit apprécie l'évolution de l'exposition aux risques de l'établissement dans les catégories de risques identifiées comme significatives selon le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit », chiffre 1.1 Profil des risques de l'établissement (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1). Il faut dans ce cas prendre en considération leur évolution durant les trois dernières années. 96

c) Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives

La société d'audit analyse les données quantitatives et qualitatives des catégories de risques significatives selon le Cm 96 et prend position, en fonction de son analyse, de manière claire et concise sur la situation des risques de l'établissement. La société d'audit se réfère en outre au système d'information interne de l'établissement concernant la situation des risques. 97

L'analyse qualitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants : 98

- méthodes utilisées pour l'identification des risques;
- méthodes utilisées pour la mesure des risques;
- méthodes utilisées pour le traitement et la surveillance des risques;
- méthodes utilisées pour la détermination des correctifs de valeurs et provisions adéquats;
- quantification interne des risques encourus par la banque et rapport interne;
- systèmes de rating et de limites;
- indépendance des organes responsables du contrôle des risques.

L'analyse quantitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants : 99

- indication quantitative des risques recensés sur la base d'une évaluation du marché;
- « value-at-risk »;
- proportionnalité et respect des limites;
- résultats des simulations de stress;
- pertes attendues;
- valeurs de référence des correctifs de valeurs et provisions.

Les résultats significatifs de cette analyse doivent être résumés dans le rapport sur l'audit prudentiel selon Cm 77-80. 100

D. Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément au rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1) remis au préalable à l'établissement et sur demande à la Commission des banques. Les écarts par rapport à la stratégie d'audit initiale doivent être expliqués et justifiés; **101**
- Indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués;
- Confirmation que la société d'audit a obtenu de l'établissement tous les renseignements exigés (art. 19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM);
- Indications relatives à l'utilisation des travaux de tiers (d'un autre réviseur, de la révision interne, d'un expert).

E. Annexes

- Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (circ.-CFB 05/1 « Audit », annexe 1); **102**
- Formulaire d'annonce des gros risques selon l'art. 90 al. 1 et 2 OFR;
- Annonce des dix débiteurs les plus importants (annexe 4);
- Présentation graphique de la structure du groupe et des rapports de détention;
- Organigramme(s);
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

IV. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006 **103**

Cette circulaire remplace la circ.-CFB 96/3 « Rapport de révision ».

V. Disposition transitoire

La circulaire peut être appliquée librement à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2005. Elle est impérativement applicable à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2006. Pour les établissements dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2006 est déterminant. **104**

Etant donné que la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel ne doit plus impérativement concorder avec celle de l'exercice annuel (Cm 29), il se peut que, dans la phase transitoire, la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel soit supérieure ou inférieure à une année. Les périodes couvertes par le rapport, supérieures à une année, ne peuvent pas excéder 18 mois au maximum. Ces périodes de longue durée ne sont admissibles que pour des établissements qui ne présentent pas de risques et de problèmes particuliers.

Annexes :

Annexe 1 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels

Annexe 2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel

Annexe 3 : Système de ratios

Annexe 4 : Annonce des dix débiteurs les plus importants

Bases légales :

- LB : art. 18-22
- OB : art. 43-49
- LBVM : art. 17-19
- OBVM-CFB : art. 8

Etat au 1^{er} janvier 2007

Annexe 1 :

Rapport sur l'audit des comptes annuels

1. Résumé des résultats de l'audit

- 1.1 Irrégularités et mises en demeure
 - 1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
 - 1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2 Confirmations relatives aux comptes annuels et au reporting prudentiel
 - 1.2.1 Confirmations relatives aux comptes annuels
 - 1.2.2 Confirmations relatives au reporting prudentiel
- 1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques
- 1.4 Prise de position résumée sur la situation financière, la fortune et les revenus
- 1.5 Indications importantes

2. Prises de position de la société d'audit

- 2.1 Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires
- 2.2 Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions
- 2.3 Budgétisation et planification
- 2.4 Traitement du rapport sur l'audit des comptes annuels de l'année précédente par les organes de l'établissement

3. Situation financière, fortune et revenus

- 3.1 Analyse du bilan et commentaire de la situation financière et de la fortune
- 3.2 Analyse du résultat et commentaires sur les revenus
- 3.3 Rentabilité

4. Informations complémentaires

5. Annexes

- Liste des participations avec indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social, du taux de détention (voix/capital), de l'obligation de consolider ou non, de la société d'audit, de l'autorité de surveillance (oui/non, dans l'affirmative indication de l'autorité de surveillance);
- Calcul des chiffres-clé en relation avec le chapitre 3;
- Attestations concernant les art. 44 et 45 OB
Les points énumérés aux art. 44 et 45 OB qui, selon l'art. 8 OBVM-CFB sont aussi applicables aux négociants en valeurs mobilières, doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations «oui», «non» ou «non applicable» dans une annexe du rapport sur l'audit des comptes annuels;
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

Annexe 2 :**Rapport sur l'audit prudentiel****1. Résumé des résultats de l'audit**

- 1.1. Irrégularités et mises en demeure
 - 1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence
 - 1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente
- 1.2 Confirmations du respect des conditions d'autorisation, des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité
 - 1.2.1 Confirmation du respect des conditions d'autorisation
 - 1.2.2 Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres
 - 1.2.3 Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques
 - 1.2.4 Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité
- 1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques
- 1.4 Prise de position résumée sur la situation des risques
- 1.5 Indications importantes

2. Prises de position de la société d'audit

- 2.1 «corporate governance» y compris séparation entre la direction et le conseil d'administration
- 2.2 Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés
- 2.3 Garantie d'une activité irréprochable
- 2.4 Organisation interne et système de contrôle interne
- 2.5 Révision interne
- 2.6 Fonction «compliance»
- 2.7 Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent
- 2.8 Respect des prescriptions en relation avec la surveillance consolidée
- 2.9 Attestation d'audit sur les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques
- 2.10 Attestation d'audit sur l'audit approfondi
- 2.11 Traitement du rapport sur l'audit prudentiel de l'année précédente par les organes de l'établissement

3. Situation des risques

- 3.1 Etablissement individuel
 - 3.1.1 Politique de risque
 - 3.1.2 Evolution à l'intérieur des catégories de risques significatives
 - 3.1.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives
- 3.2 Groupe
 - 3.2.1 Politique de risque
 - 3.2.2 Evolution à l'intérieur des catégories de risques significatives
 - 3.2.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives

4. Informations complémentaires**5. Annexes**

- Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (circ.-CFB 05/1 «Audit», annexe 1);
- Formulaire d'annonce des gros risques selon l'art. 90 al. 1 et 2 OFR;
- Annonce des dix plus grands débiteurs (annexe 4);
- Présentation graphique de la structure du groupe et des rapports de détention;
- Organigramme(s);
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la société d'audit.

Annexe 3 :

Système de ratios

Ratio	Description	Calcul ¹	Base de données ²
1. Ratios relatifs à l'analyse du bilan, de l'état de fortune et de la situation financière			
Quote-part des fonds propres	Fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte en % du total du bilan	Fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte / total du bilan Résultat en %	E : P_CASACH, Z02 / AU001, Z32 resp. P_CASABISIRB, Z02 / AU001, Z32 K : C_CASACH, Z02 / AU101, Z32 resp. C_CASABISIRB, Z02 / AU101, Z32
Ampleur d'éventuelles réserves latentes (exclusivement sur base individuelle)	Total des réserves latentes en % du total du bilan	Réserves latentes / total du bilan Résultat en %	E : AU003, Z17 / AU001, Z32
Fonds propres – degré de couverture I	Total des fonds propres pris en compte en % du total des fonds propres nécessaires (pilier 1)	Total des fonds propres pris en compte / total des fonds propres nécessaires (pilier 1) Résultat en %	E P_CASACH, Z01 / P_CASACH, Z93 resp. P_CASABISIRB, Z01/ P_CASABISIRB, Z93 K : C_CASACH, Z01 / C_CASACH, Z93 resp. C_CASABISIRB, Z01/ C_CASABISIRB, Z93

¹ * = multiplication

/ = division

Ø = valeur moyenne de la date d'établissement du bilan de l'année précédente et de celle de l'année en cours

² E = base individuelle

K = base consolidée

AU = reporting prudentiel

CASACH = Capital sheet de l'état des fonds propres des établissements qui utilisent l'approche standard suisse (P_CASACH sur base individuelle; C_CASACH sur base consolidée)

CASABISIRB = Capital sheet de l'état des fonds propres des établissements qui utilisent l'approche standard internationale ou l'approche fondée sur les notations internes (P_CASABISIRB sur base individuelle; C_CASABISIRB sur base consolidée)

MK = annonce des gros risques

Z = ligne

Les renvois aux bases de données dans les formulaires du reporting prudentiel et du formulaire des fonds propres sont donnés dans le sens d'une définition.

Ratio	Description	Calcul ¹	Base de données ²
Fonds propres – degré de couverture II	Total des fonds propres pris en compte y compris la part des fonds propres utilisée à des fins de couverture des participations et des gros risques en % du total des fonds propres nécessaires et les fonds propres additionnels pilier 2	(Total des fonds propres pris en compte - part des fonds propres utilisée à des fins de couverture des participations et des gros risques) / (total des fonds propres nécessaires + fonds propres additionnels pilier 2) Résultat en %	E : (P_CASACH, Z01 - Z90 - Z91) / (P_CASACH, Z93 + Z184) resp. (P_CASABISIRB, Z01 - Z90 - Z91) / (P_CASABISIRB, Z93 + Z184) Si pas de fonds propres additionnels pilier 2 sont exigés, le ratio correspond à P_CASACH, Z197 resp. P_CASABISIRB, Z197. K: (C_CASACH, Z01 - Z90 - Z91) / (C_CASACH, Z93 + Z184) resp. (C_CASABISIRB, Z01 - Z90 - Z91) / (C_CASABISIRB, Z93 + Z184) Si pas de fonds propres additionnels pilier 2 sont exigés, le ratio correspond à C_CASACH, Z197 resp. C_CASABISIRB, Z197.Z197.
Réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres en % du total des fonds propres pris en compte (exclusivement sur base individuelle)	Montre dans quelle mesure l'établissement dispose de réserves latentes qui ne peuvent pas être calculées comme fonds propres	Réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres / total des fonds propres pris en compte Résultat en %	E : AU003, Z16 / P_CASACH, Z01 resp. AU003, Z16 / P_CASABISIRB, Z01
Actifs mobilisables à court terme en % du total du bilan	Actifs mobilisables à court terme = liquidités + créances résultant de papiers monétaires + créances sur les banques + portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce + immobilisations financières sans les immeubles + valeurs de remplacement positives du négoce	Actifs mobilisables à court terme / total du bilan Résultat en %	E: (AU001, Z01+Z02+Z03+Z17+(Z18-Z19) + AU006, col.01 Z60) / AU001, Z32 K: (AU101, Z01+Z02+Z03+Z17+(Z18-Z19) + AU106, col.01 Z60) / AU101, Z32
Risque de modification de taux (sensibilité des fonds propres aux modifications de taux)	Modified Duration: % de modification de la valeur de marché du capital propre (valeur actuelle des FP effectifs) lors d'un déplacement parallèle de la courbe des taux du marché de +/- 100 bp pour l'ensemble des échéances	Selon l'output de chaque plate-forme informatique Résultat en %	Base de données individuelle

Ratio	Description	Calcul ¹	Base de données ²
Valeur actuelle / valeur nominale - ratio du capital propre	Rapport entre la valeur actuelle et la valeur nominale du capital propre	Valeur actuelle du capital propre / valeur nominale (valeur comptable) du capital propre Résultat en %	Base de données individuelle
Taux de refinancement des avances à la clientèle par les avoirs de la clientèle	Avoirs de la clientèle en % des avances à la clientèle	(Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements + autres engagements envers la clientèle + obligations de caisse) / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: (AU001, Z42,+Z43+Z44) / (AU001, Z04+12) K: (AU101, Z42+Z43+Z44) / (AU101, Z04+12)
Part des gros risques soumis à annonce	Gros risques selon l'art. 83 al. 1 OFR par rapport au total des fonds propres pris en compte	Quote-part des positions risques pondérées (brute) soumises à l'obligation d'annonce en % du total des fonds propres pris en compte Résultat en %	E: $\sum(\text{MK col.06}) / \text{P_CASACH, Z01}$ resp. $\sum(\text{MK Kol. 06}) / \text{P_CASABISIRB, Z01}$ K: $\sum(\text{MK col.06}) / \text{C_CASACH, Z01}$ resp. $\sum(\text{MK Kol. 06}) / \text{C_CASABISIRB, Z01}$
Quote-part des correctifs de valeurs du portefeuille de crédits	Part des correctifs de valeurs et des provisions pour risques de défaillance dans les créances sur la clientèle et les créances hypothécaires	Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: AU004, col. 07, Z02 / (AU001, Z04+Z12) K: AU104, col. 07, Z02 / (AU101, Z04+Z12)
Quote-part des correctifs de valeurs des créances compromises	Part des correctifs de valeurs individuels relative aux créances compromises sur la clientèle et les créances hypothécaires compromises selon définition des DEC-CFB (montant net des créances selon DEC-CFB, tableau synoptique B)	Correctifs de valeurs individuels des créances compromises / montant net des créances compromises Résultat en %	E: AU005, Z04 / AU005, Z03 K: AU105, Z04 / AU105, Z03
Quote-part des créances compromises de l'ensemble du portefeuille de crédits	Part des créances compromises (montant brut des créances selon les DEC-CFB tableau synoptique B) dans le total des créances sur la clientèle	Montant brut des créances compromises * / (créances sur la clientèle + créances hypothécaires) Résultat en %	E: AU005, Z01 / (AU001, Z04+Z12) K: AU105, Z01 / (AU101, Z04+Z12)
Part des créances en souffrance dans les créances sur la clientèle	Part des créances en souffrance dans les créances sur la clientèle	Montant nominal des créances en souffrance sur la clientèle / créances sur la clientèle Résultat en %	E: AU005, Z08 / AU001, Z04 K: AU105, Z08 / AU101, Z04
Part des créances en souffrance dans les créances hypothécaires	Part des créances en souffrance dans les créances hypothécaires	Montant nominal des créances hypothécaires en souffrance / créances hypothécaires Résultat en %	E: AU005, Z09 / AU001, Z12 K: AU105, Z09 / AU101, Z12

Ratio	Description	Calcul ¹	Base de données ²
2. Ratios relatifs à l'analyse du résultat et aux revenus			
Ø-rendement des actifs	Revenus d'intérêts et de dividendes en % de la Ø-total du bilan	(Produit des intérêts et des escomptes + produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce + produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières) / Ø-total du bilan Résultat en %	E: (AU002, Z01+Z02+Z03) / AU001, Z32 K: (AU102, Z01+Z02+Z03) / AU101, Z32
Ø-rendement des fonds étrangers	Charges d'intérêts en % de la Ø des fonds étrangers	Charges d'intérêt / (Ø-engagements résultant de papiers monétaires + Ø-engagements sur la clientèle sous forme d'épargne et de placements + Ø-autres engagements envers la clientèle + Ø-obligations de caisse + Ø-prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts + Ø-comptes de régularisation + Ø-autres passifs + Ø-correctifs de valeurs et provisions + Ø-réserve pour fluctuations de risques de crédits Résultat en %	E: AU002, Z04 / (AU001, Z40+Z41+Z42+Z43+Z44+Z45+Z46+Z47+Z48+Z49) K: AU102, Z04 / (AU101, Z40+Z41+Z42+Z43+Z44+Z45+Z46+Z47+Z48)
Marge brute d'intérêts	Résultat des opérations d'intérêts + produit des commissions sur les opérations de crédit en % de la Ø-total du bilan	(Résultat des opérations d'intérêt + produit des commissions sur les opérations de crédit) / Ø-total du bilan Résultat en %	E: (AU002, Z05+Z06) / AU001, Z32 K: (AU102, Z05+Z06) / AU101, Z32
Intensité de rendement des avoirs de la clientèle (seulement pour les bouclements qui contiennent le tableau Q selon DEC-CFB)	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service en % des avoirs de la clientèle: Résultat des opérations de commissions et des prestations de service = produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements + produit des commissions sur les autres prestations de service – charges de commissions. Avoirs de la clientèle = les avoirs de la clientèle selon DEC-CFB, tableau synoptique Q, y compris les doubles prises en compte	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service (sans le produit des commissions sur les opérations de crédit) / Ø-total des avoirs de la clientèle (y compris les doubles prises en compte) Résultat en %	E: (AU002, Z10-Z06) / AU007, Z04 K: (AU102, Z10-Z06) / AU107, Z04
Intensité de rendement par collaborateur	Résultats bruts par collaborateur	(Résultat des opérations d'intérêts + résultat des opérations de commissions et des prestations de service + résultat des opérations de négoce + autres résultats ordinaires) / Ø-nombre de collaborateurs	E: (AU002, Z05+Z10+Z11+Z21) / Ø-(AU001, Z80+Z81) K: (AU102, Z05+Z10+Z11+Z17) / Ø-(AU101, Z80+Z81)

Ratio	Description	Calcul ¹	Base de données ²
Charges d'exploitation par collaborateur	Charges de personnel et d'exploitation par collaborateur	Charges d'exploitation / Ø-nombre de collaborateurs	E: AU002, Z24 / Ø-(AU001, Z80+Z81) K: AU102, Z20 / Ø-(AU101, Z80+Z81)
Cost/Income Ratio	Rapport entre les charges d'exploitation et les revenus bruts	Charges d'exploitation / revenus bruts Résultat en %	E: AU002, Z24 / (AU002, Z05+Z10+Z11+Z21) K: AU102, Z20 / (AU102, Z05+Z10+Z11+Z17)
3. Ratios de rentabilité			
Bénéfice brut en % des fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte	Rapport entre le bénéfice brut et les fonds propres de base (tier 1) ajustés moyens pris en compte	Bénéfice brut / Ø- fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z25 / Ø- P_CASACH, Z02 resp. AU002, Z25 / Ø-P_CASABISIRB, Z02 K: AU102, Z21 / Ø- C_CASACH, Z02 resp. AU102, Z21 / Ø-C_CASABISIRB, Z02
Résultat d'exploitation en % des fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte	Rapport entre le résultat d'exploitation et des fonds propres de base (tier 1) ajustés moyens pris en compte	Résultat d'exploitation / Ø- fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z38 / Ø- P_CASACH, Z02 resp. AU002, Z38 / Ø-P_CASABISIRB, Z02 K: AU102, Z24 / Ø- C_CASACH, Z02 resp. AU102, Z24 / Ø-C_CASABISIRB, Z02
Résultat d'entreprise en % des fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte	Rapport entre le résultat d'entreprise et des fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte	Résultat d'entreprise / Ø-fonds propres de base (tier 1) ajustés pris en compte Résultat en %	E: AU002, Z49 / Ø- CASACH, Z02 resp. AU002, Z49 / Ø-P_CASABISIRB, Z02 K: AU102, Z28 resp. Z30 / Ø- C_CASACH, Z02 resp. AU102, Z28 resp. Z30 / Ø-C_CASABISIRB, Z02
RORE (Return on required equity; rentabilité d'exploitation des fonds propres nécessaires)	Quote-part du bénéfice net d'exploitation par rapport au total des fonds propres nécessaires (valeur annuelle moyenne)	Résultat d'exploitation / Ø total des fonds propres nécessaires Résultat en %	E: AU002, Z38 / Ø- P_CASACH, Z93 resp. AU002, Z38 / Ø-P_CASABISIRB, Z93 K: AU102, Z24 / Ø- C_CASACH, Z93 resp. AU102, Z24 / Ø-C_CASABISIRB, Z93

Annexe 4 :

Annonce des dix débiteurs les plus importants

I. Débiteurs à annoncer

Les banques et les négociants en valeurs mobilières établissent la liste des dix débiteurs ou groupes de débiteurs liés les plus importants sur base individuelle et consolidée. Les règles de l'art. 100 OFR sont applicables à la définition d'un groupe de débiteurs liés. **A1**

Les débiteurs ou groupes de débiteurs liés constitués par **A2**

- des collectivités de droit public des pays de l'OCDE, ou
- des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers

ne doivent pas être annoncés. Le devoir d'annonce est en revanche applicable lorsqu'il s'agit d'affaires d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR. Les groupes de débiteurs liés qui ne se composent que partiellement de banques et de négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (par ex. groupes mixtes) tombent sous le devoir d'annonce si les banques et les négociants en valeurs mobilières sont d'importance secondaire à l'intérieur du groupe. Dans ce cas, la position globale du groupe et non seulement les positions des débiteurs qui ne sont ni banque ni négociant en valeurs mobilières doit être annoncée.

II. Calcul de la position

La valeur déterminante de la position globale (brute, soit avant déduction de correctifs de valeurs éventuels) et de la limite globale, à inclure dans l'annonce des débiteurs ou groupes de débiteurs liés, doit être établie en prenant en considération les éléments suivants : **A3**

- les créances (Positions du bilan « Créances résultant de papiers monétaires », « Créances sur la clientèle », « Créances hypothécaires »)
- les opérations hors bilan : « Engagements conditionnels », « Engagements irrévocables » et « Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires »
- les équivalents-crédit des instruments financiers dérivés selon les art. 42 à 45 OFR et la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »
- la position nette longue des titres de participation (Positions du bilan : « Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce », « Immobilisations financières » et « Participations ») calculée conformément à l'art. 39 al. 1 et 3 OFR (s'agissant des titres portés au bilan sous « Participations », seuls ceux qui ne doivent pas être consolidés sont à prendre en compte)
- les titres de créance (Positions du bilan : « Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce », « Immobilisations financières »).

La compensation de créances et d'engagements n'est admise qu'à des conditions et dans une mesure identiques aux prescriptions en matière d'établissement des comptes et de fonds propres. **A4**

La valeur calculée selon le Cm A3 ne doit pas être pondérée en fonction du risque. **A5**

Les engagements respectant les normes réglementaires d'avance, couverts par : **A6**

- des valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou négociées sur un marché représentatif au sens de l'art. 4 let. d OFR,
- des placements fiduciaires ou
- des dépôts de fonds

et qui font l'objet d'une évaluation hebdomadaire ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle ne doivent pas être englobés dans le calcul de la position selon le Cm A3. La position relevant d'une affaire d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR doit néanmoins être prise en considération.

Tous les autres engagements doivent être pris en considération sans tenir compte de leur couverture. Cela implique en particulier que la procédure prévue à l'art. 106 al. 3 OFR n'est pas applicable et que les positions comportant un taux de pondération de 0% selon les prescriptions en matière de fonds propres doivent être intégralement prises en compte. **A7**

III. Caractère significatif

Un débiteur ou un groupe de débiteurs liés ne doit pas être annoncé si ses engagements sont inférieurs à un million de francs et à 4% des fonds propres pouvant être pris en compte conformément aux art. 16 et 17 OFR même si la valeur déterminée selon le Cm A3 l'inclut dans les 10 plus grands débiteurs. Cette règle s'applique aussi aux affaires d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR. **A8**

IV. Contenu de l'annonce

L'annonce doit contenir, par débiteur, les indications suivantes : **A9**

- a. noms, prénoms et domiciles (domicile/siège) des cocontractants et des éventuels ayants droit économiques dans le cas où ceux-ci ne sont pas identiques aux cocontractants. Pour les sociétés anonymes, des informations relatives aux actionnaires sont nécessaires;
- b. position globale et la limite globale correspondante octroyée en milliers de francs, selon Cm A3;
- c. éventuels correctifs de valeurs nécessaires, en milliers de francs;
- d. indication s'il s'agit ou non d'une affaire d'organes au sens de l'art. 90 al. 4 OFR.

Le jour déterminant relatif à l'établissement des annonces requises doit concorder avec la date du dernier état d'annonce des gros risques selon art. 90 OFR annexé au rapport sur l'audit prudentiel. **A10**